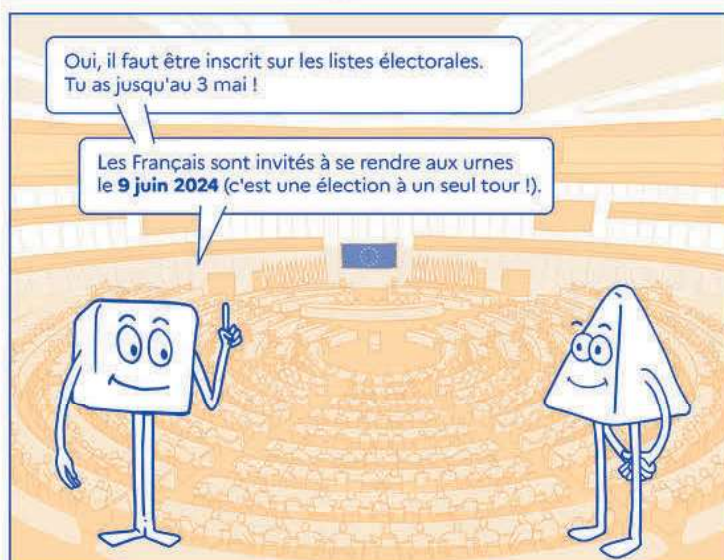
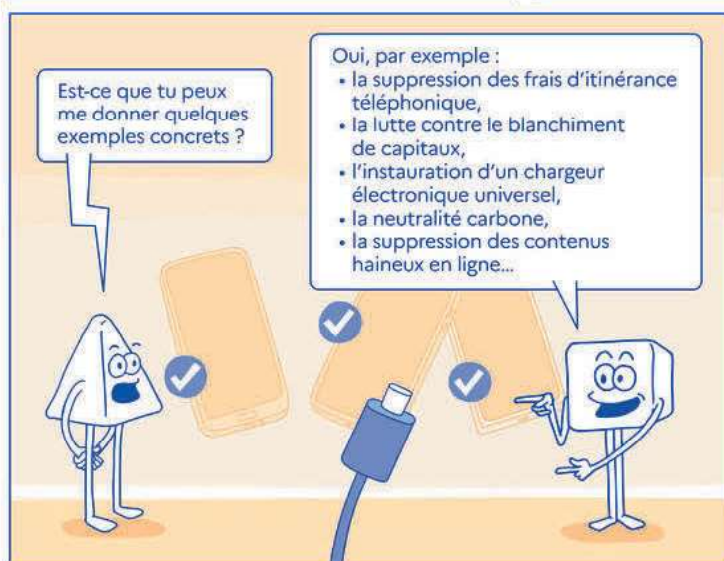
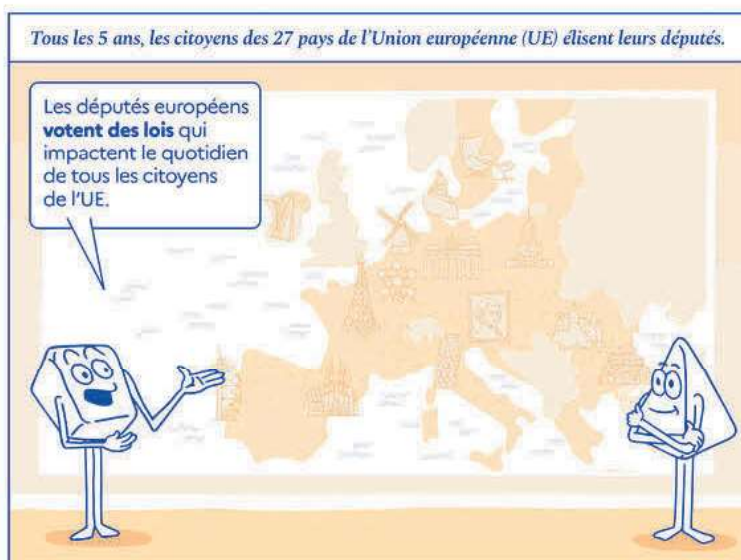


Les élections européennes



Les élections européennes



Les élections ont lieu au suffrage universel direct à un tour et les candidats sont élus pour 5 ans selon les règles de la représentation proportionnelle à scrutin de liste à la plus forte moyenne.

Les partis ayant obtenu plus de 5% des suffrages bénéficient d'un nombre de sièges proportionnel à leur nombre de voix. En France, 81 députés seront élus. Le Parlement européen comptera 720 membres.

L'inscription sur les listes électorales

Malgré les progrès effectués ces dernières années, notamment grâce à la mise en place du Répertoire Electoral Unique (REU), des électeurs demeurent non-inscrits ou mal inscrits.

L'affiche (page 6) peut être affichée en mairie ou en tout lieu susceptible d'accueillir du public.

En cas de question sur le REU, vous pouvez consulter le portail Elire dans l'onglet assistance, rubrique "accès à la documentation". La préfecture demeure votre interlocuteur privilégié si une difficulté persiste.



La plateforme JeVeuxAider.gouv.fr vous aide dans vos recherches d'assesseurs et de secrétaires de bureaux de vote

Une nouveauté : la dématérialisation des procurations

Avec la mise en place du Répertoire électoral unique (REU), les démarches des communes ont été simplifiées.

Il existe désormais trois possibilités d'établir une procuration.

De manière traditionnelle, le mandant peut remplir un formulaire (cerfa n°12668*03). une fois complété, celui-ci doit se rendre auprès d'une autorité habilitée (tout OPJ à l'exception des maires et des adjoints - liste précisée par l'article R.72-1 du Code électoral). L'autorité envoie ensuite le formulaire au maire par LRAR ou par porteur.

Une autre option est envisageable, la procédure semi-dématérialisée, par l'intermédiaire de la plateforme : maprocuration.gouv.fr qui permet d'établir la demande après une connexion par le service France connect.

Une fois le numéro d'enregistrement obtenu, le mandant doit se rendre en gendarmerie ou commissariat de police pour faire vérifier son identité. La demande sera automatiquement transmise au REU.

La nouveauté est la procédure totalement dématérialisée testée dans le cadre des élections européennes. Le mandant n'est plus contraint de se déplacer. L'électeur doit alors posséder une carte d'identité au nouveau format CNIE et avoir fait vérifier son identité par France identité.



L'article publié par Maire info (en revue de presse de votre IBM détaille cette procédure).





Êtes-vous certain de pouvoir voter lors des prochaines élections ?

En cas de doute, interrogez votre
situation électorale sur **service-public.fr**

Comment vous inscrire sur les listes électorales ?



Rendez-vous dans votre mairie

muni :

- d'un justificatif d'identité
 - d'un justificatif de domicile
- de moins de 3 mois



Par courrier :

en adressant à la mairie
de votre commune
le formulaire agréé
disponible sur les sites
interieur.gouv.fr
ou **service-public.fr**



Par Internet :

en vous rendant sur
service-public.fr

Vous êtes de **nationalité française**
ou ressortissant d'un État membre
de l'Union Européenne ?
votez aux prochaines élections en France



Votre mairie peut répondre à vos demandes
concernant les démarches électorales

Accédez directement
aux démarches



ou sur **service-public.fr**

Les élections européennes



Le calendrier des élections

Mercredi 1er mai 2024 - Date limite pour s'inscrire et modifier en ligne son inscription sur les listes électorales françaises.

Vendredi 3 mai 2024 - Date limite d'inscription physique sur les listes électorales.

Entre le samedi 4 mai et le jeudi 30 mai 2024 - Les personnes remplissant les critères de l'article L.30 du Code électoral peuvent demander, à ce titre, leur inscription sur les listes.

Du lundi 6 mai au vendredi 17 mai 2024 - Dépôt des listes de candidats auprès du ministère de l'Intérieur et des outre-mer français.

Entre le jeudi 16 mai et le dimanche 19 mai 2024 - Réunion de la commission de contrôle des listes électorales.

C'est l'article L.19 du Code électoral qui définit les missions et la composition de la commission de contrôle des listes électorales. Les membres sont nommés par arrêté préfectoral selon la liste des conseillers municipaux transmise par le maire en application de l'article R.7 du Code électoral. Son but est de veiller à la régularité de la liste et de statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs.

Un tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis sa précédente publication est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, soit au plus tard le 20ème jour avant le scrutin (article R.13).

Pour plus de détails sur la commission de contrôle des listes électorales, vous pouvez consulter l'article suivant : <https://www.atd31.fr/fr/base-doc/election/elections-municipales/la-commission-de-contrôle-des-listes-electorales.html>

Lundi 27 mai 2024 à minuit - Installation des panneaux d'affichage.
(Campagne officielle jusqu'au 7 juin 2024).

Mardi 4 juin 2024 - Edition du tableau des 5 jours, s'il y a eu de nouveaux mouvements.

Vendredi 7 juin et samedi 8 juin 2024 - Derniers jours pour traiter et enregistrer dans le REU les volets de procurations reçues sous le format papier.

Les élections européennes



Les règles applicables en matière d'affichage électoraux

Nous vous proposons de prendre connaissance de la fiche, rédigée par la Direction de la citoyenneté et de la légalité la préfecture des Vosges :

Ce qui est autorisé :

1- Limiter l'installation des panneaux d'affichage aux emplacements obligatoires auprès de chaque lieu de vote (art. L.51 et R.28 du code électoral)

L'article L.51 du code électoral impose que des emplacements spéciaux soient réservés dans chaque commune pour l'apposition des affiches électoraux. Ils doivent être installés par les maires dès l'ouverture de la campagne électorale (soit le lundi 27 mai 2024 à minuit pour les élections européennes).

Chaque lieu de vote doit obligatoirement disposer d'un emplacement spécial. Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

2- Scinder les panneaux électoraux pour optimiser leur utilisation

Si les communes ne disposent pas d'un nombre suffisant de panneaux électoraux, elles peuvent scinder en plusieurs parties les panneaux d'affichage dont elles disposent sous réserve que :

- les parties réservées à chaque liste soient de taille identique ;
- la taille de chaque partie du panneau permette l'apposition d'une petite et d'une grande affiche ;
- la scission respecte l'ordre des panneaux prévu par tirage au sort (la scission doit être effectuée de manière verticale, pour permettre le classement dans l'ordre de tous les panneaux).

3- Installer des panneaux de modèles différents réalisés par les communes

Les communes ont la possibilité de mettre en place des panneaux qu'elles réaliseraient elles-mêmes dès lors que les conditions rappelées en point 2 ci-dessus sont respectées. Des panneaux de modèles et de matériaux différents peuvent être utilisés sous réserve qu'ils permettent une égalité de traitement entre toutes les listes.

4- Installer les affiches sur les murs des bâtiments publics

Dans les mêmes conditions que celles rappelées au point 2, des emplacements peuvent être délimités sur les murs des bâtiments publics.

Ce qui est déconseillé au regard des risques contentieux :

Il est fortement déconseillé :

- d'utiliser des panneaux d'affichage en recto-verso en raison de la rupture d'égalité entre les candidats qui pourrait être invoquée en cas de contentieux post-électoral ;
- de prévoir un chevauchement des affiches d'une même liste (ou entre deux listes dans le cas où un panneau serait scindé).